

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-770
fixant des prescriptions complémentaires à la SARL BAUDON-ROUVREAU RECYCLAGE
et portant renouvellement de l'agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage
des véhicules hors d'usage, ZI du bois Joly aux Herbiers

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement notamment le titre 1er du livre 5 (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU la circulaire du 10 avril 1974, relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°82-Dir.1/1152 du 7 octobre 1982 autorisant Monsieur Jean-Yves BAUDON à exploiter une unité de stockage de véhicules usagés sur le territoire de la commune des Herbiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-303 du 13 juillet 2006 portant agrément n°PR-85-0004-D à la société BAUDON DEMOLITION AUTOMOBILE pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, ZI du bois Joly aux Herbiers ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 30 mars 2012, effectuée par la SARL BAUDON-ROUVREAU RECYCLAGE ;
- VU la demande en date du 4 avril 2012 présentée par la SARL SARL BAUDON-ROUVREAU RECYCLAGE, en vue d'obtenir le transfert à son profil de l'agrément n°PR-85-0004-D susvisé ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 4 avril 2012 présentée par la SARL BAUDON-ROUVREAU RECYCLAGE, aux Herbiers, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 07 mai 2012
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 24 mai 2012
- Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;

Arrête

Article 1. modification de l'article 1 de l'arrêté n° 82-Dir.1/1152 du 7 octobre 1982

« la SARL BAUDON-ROUVREAU RECYCLAGE, représentée par Monsieur Alain ROUVREAU dont le siège social est sis ZI du Bois Joly, sur le territoire de la commune des Herbiers, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse un atelier de récupération de véhicules usagés et accidentés avec démontage, stockage et vente de pièces détachées. »

Article 2. Agrément VIII du 11 juillet 2006

L'arrêté préfectoral n°06-DRCLE/I-303 du 11 juillet 2006 portant agrément n° PR-85-0004-D pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, délivré initialement à la société BAUDON DEMOLITION AUTOMOBILES, est transféré à la SARL BAUDON-ROUVREAU RECYCLAGE, dont le siège social est situé aux Herbières.

Par conséquent, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 ci-dessus demeurent applicables à l'établissement précité, sans préjudices des dispositions du présent arrêté.

Article 3. Champ d'application

3.1. Agrément

L'agrément de la SARL BAUDON-ROUVREAU RECYCLAGE, dont le siège social est aux HERBIERS, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé ZI du Bois Joly, sur le territoire de la commune des HERBIERS, est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine (géographique) (Préférentiellement)	Flux annuel maximum de véhicules traités (nombre)
Véhicules hors d'usage	Vendée et départements limitrophes.	3 500

3.2. Obligations

La SARL BAUDON-ROUVREAU RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

3.3. Agrément VFU du 11 juillet 2006

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°06-DRCLE/I-303 du 11 juillet 2006 portant agrément à la SARL BAUDON-ROUVREAU RECYCLAGE pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage demeurent applicables à l'établissement susvisé, sans préjudices des dispositions du présent arrêté.

3.4. Affichage

La SARL BAUDON-ROUVREAU RECYCLAGE, pour son site des HERBIERS, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4. Dispositions administratives

4.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

4.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

4.3. Délais et voies de recours

Cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

4.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 mai, 2012
Le préfet,



Bernard SCHMEITZ

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-770 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL BAUDON-ROUVRAU RECYCLAGE et portant renouvellement de l'agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, ZI du bois Joly aux Herbiers

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesses, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

